

Convention de partenariat relative à la reconstruction du collège Porte du Médoc entre la commune de Parempuyre, Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde

Visas

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du ;

Préambule

Par délibération en date du 11 Septembre 2017, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de la reconstruction du collège Porte du Médoc à Parempuyre, d'une capacité de 700 élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collège Ambition ».

Pour sa part, la Commune de Parempuyre, autorisé par décision du Conseil Municipal du 8 juillet 2024, s'engage auprès du Département de la Gironde à participer, pour ce qui relève des demandes complémentaires émises par la Commune en matière d'équipements et de locaux du gymnase de type C, au financement du hall d'accueil, des gradins de la salle de type C, des 2 vestiaires arbitre, des sanitaires publics et de l'infirmierie.

Bordeaux Métropole, autorisé par décision du Conseil de Bordeaux Métropole du 06 décembre 2024, s'engage auprès du Département de la Gironde à accepter en rétrocession, à l'achèvement des travaux de reconstruction du collège, les reliquats de foncier selon plan annexé (dont parvis hors temps scolaire).

Le Département, autorisé par décision du Conseil Départemental du, s'engage auprès de Bordeaux Métropole à accepter en rétrocession, à l'achèvement des travaux de reconstruction du collège, les reliquats de foncier selon plan annexé.

Le Département s'engage aux côtés de la commune de Parempuyre et de Bordeaux Métropole à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

Convention

Entre les soussignés :

Le département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,
Et

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Christine BOST, habilitée à cet effet,
Et

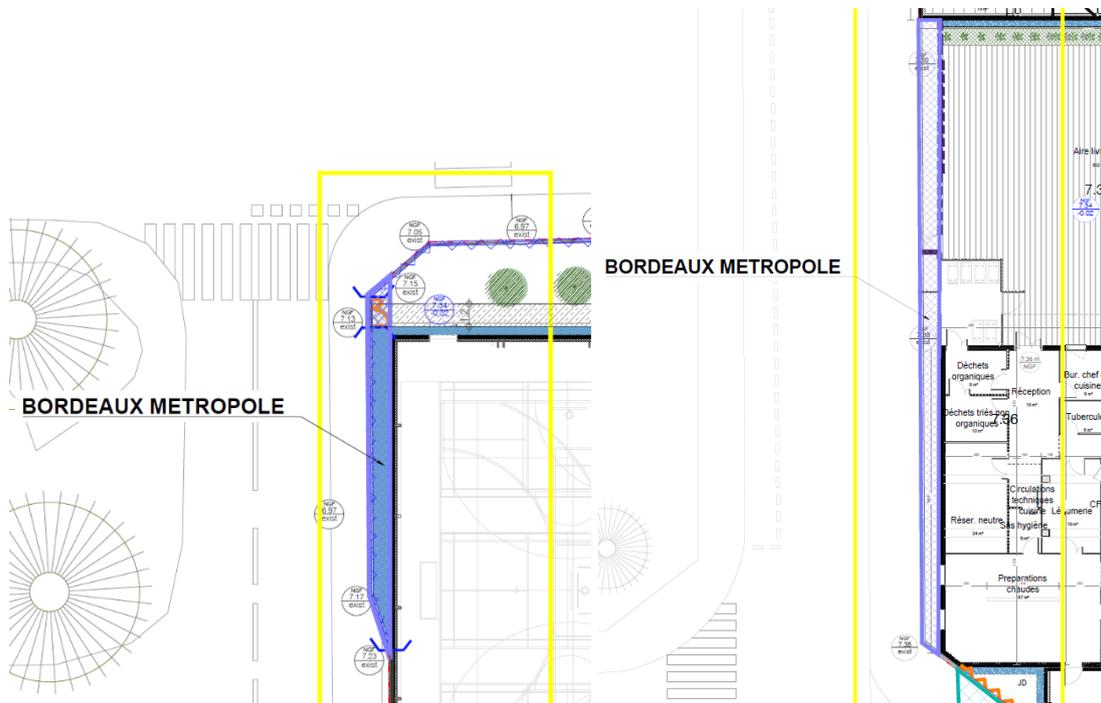
La commune de Parempuyre, représentée par son maire, Madame Béatrice DE FRANCOIS, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – RETROCESSIONS Département – Bordeaux Métropole	3
ARTICLE 2 – VIABILISATION	3
ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS.....	5
3-1 Mise à disposition d'équipements par la commune.....	5
3-2 Mise à disposition d'équipements par le département.....	5
ARTICLE 4 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT.....	6
ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES.....	6
ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 9 : COMMUNICATION	7

Trottoir Avenue des Sports :

- Repérage des 2 bandes de trottoir rétrocedées à Bordeaux Métropole



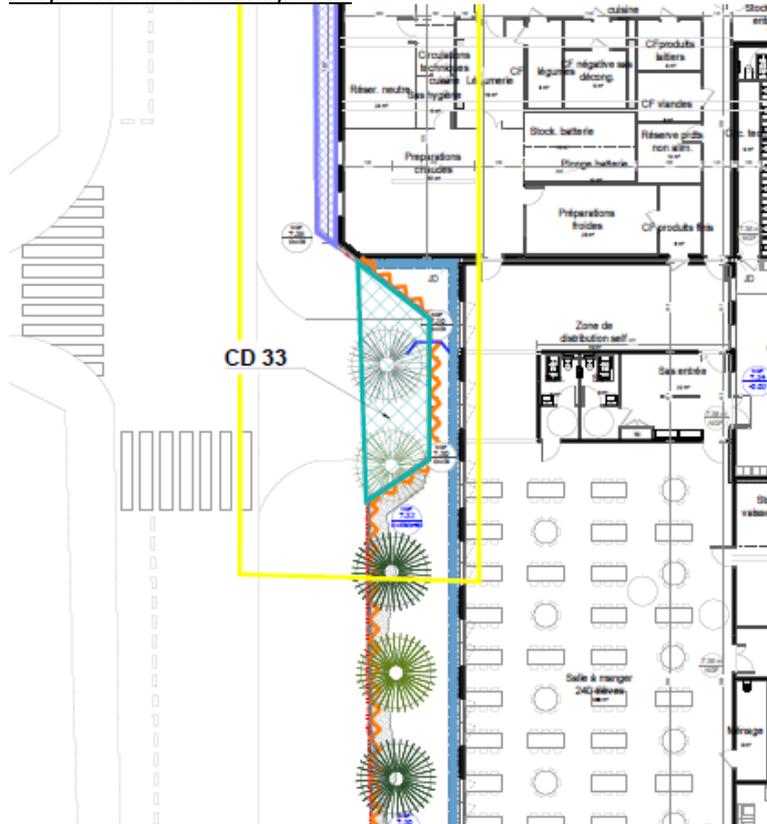
Le Département s’engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à l’aménagement des emprises qu’il récupère en rétrocession :

- Bande de terrain de 30 cm de large située rue Camille Montoya
- Trapèze situés avenue des sports

A l’issue de la réalisation, ces aménagements seront rétrocedés au Département qui en assurera alors la gestion, l’entretien et en conservera la pleine propriété. (Périmètre « vert » ci-dessous)

Bande de terrain de 30 cm Rue Camille Montoya :



Trapèze Avenue des sports :

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité du collège. Il s'agit de créer un bateau (dépression poids lourds) sur l'avenue des Sports pour permettre l'accès à la future aire de livraison du collège neuf (voir article 4 pour le détail du financement).

Le marquage des places de parking et du stationnement du camion poubelles sur l'avenue des sports, hors emprise du collège, sera réalisé par Bordeaux Métropole.

La mairie de Parempuyre s'engage à réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation des abords du collège, rue Camille Montoya, en lien avec le rapport de la gendarmerie sur l'étude SSP réalisée.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS**3-1 Mise à disposition d'équipements par la commune**

La commune mettra à disposition du département des équipements sportifs communaux existants. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

3-2 Mise à disposition d'équipements par le département

Le département s'engage à mettre à disposition de la commune de Parempuyre les équipements du collège mutualisables lorsque ceux-ci ne sont pas en activité scolaire, comme : l'ensemble du pôle culturel, le gymnase de type C, la salle de gymnastique de type A, la salle de restauration. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT

La commune de Parempuyre s'engage, conformément à son courrier en date du 23 mars 2023, à apporter sa participation financière, sous forme de fonds de concours, pour la réalisation des aménagements complémentaires souhaités sur les équipements sportifs pour des compétitions de niveau départemental :

- hall d'accueil : 47 m², pour un montant de 127 370 €,
- gradins de la salle de type C : 150 places, pour un montant de 72 269 €,
- 2 vestiaires arbitre : 16 m², pour un montant de 43 360 €,
- sanitaires publics : 24 m², pour un montant de 65 040 €,
- infirmerie : 17 m², pour un montant de 46 070 €.

L'ensemble est chiffré à **354 109 €HT** toutes dépenses confondues.

Il est entendu que ces équipements supplémentaires restent la propriété du Département de la Gironde.

Bordeaux Métropole s'engage à apporter sa participation financière, pour la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité du collège (bateau – dépression poids lourds). Ces travaux sont estimés à **9 600 € TTC**.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

A ce stade de l'opération, les équipements dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le CD33 seront livrés au plus tard en mars 2025. Une information régulière sur l'état d'avancement de l'opération sera donnée par le Département.

Les travaux d'aménagement de l'accès coté avenue des sports par Bordeaux Métropole seront livrés au plus tard en mars 2025.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES

A - De la Commune qui s'engage :

- à mettre à disposition du collège les équipements sportifs mentionnés à l'article 3-1 à la date de son ouverture, suivant conventions particulières à venir,
- à favoriser la mutualisation des équipements.
- à s'acquitter de la part du financement qui lui incombe.

B - De Bordeaux Métropole qui s'engage :

- à accepter les rétrocessions mentionnées à l'article 1,
- à l'issue de la réalisation du parvis extérieur « Accès mutualisé hors temps scolaire » et du trottoir avenue des Sports, à en prendre la pleine propriété et en assurer la gestion et l'entretien.

C - Du Département qui s'engage :

- à la reconstruction du collège,
- à accepter les rétrocessions mentionnées à l'article 1,
- à réaliser les équipements spécialisés décrits à l'article 3-2 et les mettre à disposition de la commune suivant conventions particulières à venir,
- à favoriser la mutualisation des équipements.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en vertu des règles du code général des collectivités territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

Dans le cas où la commune et/ou Bordeaux Métropole ne respecte pas leurs engagements, le département pourra résilier la convention de partenariat pour non-exécution des obligations contractuelles de celle-ci.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,

- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.fr

Le non respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Par réciprocité, le Conseil Départemental s'engage à :

- Reprendre les logos de Bordeaux Métropole et de la commune de Parempuyre sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège ;
- Pour les travaux, dès lors que les collectivités (Bordeaux Métropole et commune de Parempuyre) participent financièrement aux dépenses notamment par fonds de concours, le panneau de chantier réalisé par le Département comportera leurs logos et participations financières.
- Inviter systématiquement la Présidente de Bordeaux Métropole et la Maire de la commune de Parempuyre au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du collège et de ses aménagements.

Le Président du Conseil
Départemental de la
Gironde

La Présidente de Bordeaux
Métropole

La Maire de la Commune
de Parempuyre

Jean Luc GLEYZE

Christine BOST

Béatrice DE FRANCOIS